

# **GE\_GERICHTE P/12983/1999 vom 11. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12983\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12983_1999)

FR: GE\_GERICHTE P/12983/1999 du 11 février 2013

IT: GE\_GERICHTE P/12983/1999 del 11 febbraio 2013

## **Regeste**

; ORDONNANCE DE CONDAMNATION ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; DROIT TRANSITOIRE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; EXCUSABILITÉ | CP.260ter; CPP.355; CPP.356; CPP.448; CPP.453; CPP.201; CPP.114

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai, la forme et pour un motif prévu par la loi (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 et 393 al. 2 CPP), concerner une ordonnance du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. a et 111 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Sous l'égide de l'ancien droit de procédure genevois, lorsque le Tribunal de police recevait l'opposition, celle-ci annulait celle-là, l'ordonnance de condamnation tenant alors lieu d'acte d'accusation. Néanmoins, ce n'était qu'au terme des débats que le Tribunal de police annulait l'ordonnance et prononçait une nouvelle décision, de sorte que l'accusé pouvait retirer l'opposition jusqu'à la clôture des débats (Grégoire REY, op. cit. , art. 218E n. 1.4 et 218F n. 1.1).

### **E. 1.3**

Les remarques figurant au regard d'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant seront examinées, dans la seule mesure nécessaire, qu'au travers des griefs subsistant.

### **E. 1.4**

Le tribunal de première instance – soit à Genève, le Tribunal de police (art. 96 al. 1 LOJ) – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci (art. 356 al. 2 CPP).

## **E. 2**

Cela étant, dans un grief invoqué à titre « subsidiaire » , mais qui doit être examiné en premier, le recourant allègue que les autorités judiciaires suisses n'étaient pas compétentes, aucun crime ou délit n'ayant été commis en Suisse (art. 3 al. 1 CP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 260 ter ch. 1 CP (organisation criminelle), celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur du ch. 3. de ladite disposition « est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse ». Dans un article paru à la Semaine judiciaire 2009, vol. II, pages 229 ss, le Professeur II\_\_\_\_\_ a synthétisé la notion d'organisation criminelle au regard des travaux parlementaire et de la jurisprudence: Il s'agit d'une entité stable d'au moins trois personnes, « qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels». Selon les travaux préparatoires, il faut «une structure solide favorisant des préparatifs objectivement reconnaissables, entrepris de manière systématique et conformément à un plan»; il faut par ailleurs, que l'on «puisse manifestement admettre le caractère particulièrement dangereux de l'organisation» (pages 23 et 232 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, plus de 2 milliards de francs suisses (ou leur contre-valeur) ont été déposés en Suisse par l'organisation criminelle A\_\_\_\_\_, notamment par l'entremise de nombreux intermédiaires financiers intervenus directement sur le territoire suisse – dont certains ont été condamnés, à l'instar de P\_\_\_\_\_, pour leur activité criminelle –, en vue de l'ouverture de comptes bancaires, du dépôt d'avoirs détournés et de leur transfert subséquent, notamment, à JJ\_\_\_\_. Il ressort également de la procédure que le recourant aurait fait usage de fausses pièces de légitimation pour l'ouverture de relations bancaires en Suisse, agissements constitutifs de crimes de faux dans les titres. En effet, les passeports n° \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, établis respectivement aux noms de Z\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ayant été utilisés, notamment, pour l'ouverture de comptes auprès de la Banque KK\_\_\_\_\_ en Suisse, de l'Q\_\_\_\_\_ et du LL\_\_\_\_\_, portent une signature ressemblant à celle du recourant, ce que ce dernier a admis en cours de procédure. Dans ces circonstances, le grief formulé par le recourant apparaît pour le moins téméraire, la compétence des autorités judiciaires suisses, qui n'avait jusqu'ici jamais été contestée, étant incontestablement donnée.

### **E. 3**

. Dans deux griefs distincts, le recourant relève, principalement, que le Tribunal de police était incompétent et aurait dû renvoyer la cause au Ministère public en application de l'art. 355 CPP et des dispositions transitoires (art. 453 al. 2 cum 455 CPP) et, subsidiairement, à admettre que le Tribunal de police était compétent, l'ordonnance de condamnation, ne remplissant pas les conditions de l'art. 353 CPP, était invalide, de sorte que le Tribunal de police aurait dû le constater. 3.1.1. L'art. 448 al. 2 CPP prévoit que les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur du présent code conservent leur validité. Cette disposition a pour but d'éviter que l'ensemble des décisions prises avant le changement de législation ne perdent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du CPP. Il en va ainsi non seulement des décisions relatives à l'administration des preuves, mais aussi des décisions de séquestre ou de mise en détention, quand bien même ces décisions n'auraient pas été prises conformément aux dispositions de forme et de fond du CPP (arrêt du Tribunal fédéral n° 1B\_125/2011 du 8 avril 2011). La notion d'actes de procédure (Verfahrenshandlungen) doit être comprise dans un sens très large qui recouvre la totalité de l'activité des autorités pénales dans la conduite de leurs dossiers, notamment l'instruction et le jugement, mais aussi la gestion administrative (Jo PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Zurich/Saint-Gall 2012, n°1417 et les références citées). 3.1.2.

L'ancien code de procédure pénale genevois disposait que le juge d'instruction pouvait rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des art. 218 à 218F (art. 185 al. 2 aCPP/GE). Selon l'art. 218 al. 1 aCPP/GE, une ordonnance de condamnation pouvait être prononcée par le juge d'instruction, lorsque les faits étaient établis et que la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général ne dépassaient pas 360 unités journalières au total, révocation de sursis et réintégration éventuelles comprises ; le cumul avec une amende était possible. Dans le délai de 14 jours à compter de la notification, les parties pouvaient chacune faire opposition à l'ordonnance de condamnation par déclaration non motivée au greffe du Tribunal de police (art. 218C al. 1 aCPP/GE). Lorsqu'une ordonnance de condamnation était attaquée par la voie de l'opposition, celle-ci anéantissait celle-là, ce qui avait pour conséquence de dessaisir du dossier le magistrat ayant rendu ladite ordonnance. Conformément à l'art. 218E al. 1 aCPP/GE, le Tribunal de police était alors l'autorité compétente pour recevoir l'opposition (voir également les art. 218C aCPP/GE et 5 ch. 1 lit. b aLACP/GE). Par ailleurs, la Chambre pénale pouvait être saisie d'un appel au sens des art. 239 ss aCPP/GE à l'encontre des jugements rendus par le Tribunal de police. Cette voie de droit, introduite par une simple déclaration non motivée (art. 242 aCPP/GE), conduisait, dans la règle, à une reprise «ab ovo» de la procédure devant l'autorité de recours (Grégoire REY, Procédure pénale genevoise, 2005, art. 246 CPP, n. 1.1). 3.1.3. A teneur de l'art. 453 al. 2 CPP, lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement par l'autorité de recours ou le Tribunal fédéral, le nouveau droit est applicable. Le nouveau jugement est rendu par l'autorité qui eût été compétente selon le présent code pour rendre la décision annulée.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure préliminaire dirigée contre le recourant a été clôturée, par le Juge d'instruction (art. 185 al. 2 aCPP/GE), par le prononcé de l'ordonnance de condamnation du 19 novembre 2009, laquelle répondait aux conditions posées à l'art. 218 aCPP/GE. Cela n'a, au demeurant, jamais été contesté par le recourant. La validité de l'ordonnance de condamnation, en tant qu'acte de procédure accompli avant l'entrée en vigueur du CPP, subsiste, conformément à l'art. 448 al. 2 CPP. Le Tribunal de police était l'autorité compétente pour statuer sur la validité de l'ordonnance de condamnation et la recevabilité de l'opposition, étant rappelé que celle-ci n'était soumise qu'au respect du délai de 14 jours. L'entrée en vigueur du CPP ne remet dès lors pas en cause la validité de l'ordonnance de condamnation ni l'opposition à celle-ci, lesquelles sont acquises, indépendamment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. C'est donc à tort que le recourant prétend que l'ordonnance de condamnation était invalide, car soumise au respect des conditions de l'art. 353 CPP. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt du 7 mars 2011 de la Chambre pénale, le jugement du Tribunal de police, rendu à la suite de l'opposition à l'ordonnance de condamnation, a été annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police « pour nouveau jugement ». Dès lors, le nouveau droit était applicable à la suite de la procédure, conformément à l'art. 453 al. 2 CPP. Un renvoi au Ministère public, au sens de l'art. 355 CPP, n'aurait été alors à envisager que si la validité de l'ordonnance de condamnation et de l'opposition avaient été litigieuses. Or, telle n'a jamais été le cas dans la présente procédure. C'est donc à tort que le recourant se prévaut de l'arrêt du Tribunal fédéral n° 6B\_764/2010 du 14 avril 2011, dans la mesure où, contrairement à la présente procédure, la question litigieuse portait exclusivement sur la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance pénale, à la lumière de l'ancien code de procédure pénale neuchâtelois. C'était bien le Tribunal de

police qui était compétent pour se prononcer sur la suite de la procédure, conformément à l'art. 96 al. 1 LOJ. Au vu de ce qui précède, les griefs du recourant, quant à l'incompétence du Tribunal de police ainsi qu'à l'invalidité de l'ordonnance de condamnation, sont infondés.

#### **E. 4**

Dans un grief subsidiaire, le recourant expose que l'art. 356 al. 4 CPP était inapplicable, dans le présent contexte « intertemporel », pour différents motifs qui seront exposés ci-après.

##### **E. 4.1**

Par un premier moyen, le recourant allègue qu'en admettant que l'ordonnance de condamnation était, conformément à l'ancien droit, valide, celle-ci s'était, en raison de la recevabilité de l'opposition, transformée en acte d'accusation (art. 325 CPP) et, partant, le Tribunal de police aurait dû opter pour une procédure par défaut (art. 336 al. 4 CPP).

###### **E. 4.1.1**

Si, par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

###### **E. 4.1.3**

En l'espèce, si, conformément à l'ancien droit de procédure pénale genevois, l'ordonnance de condamnation valait « feuille d'envoi » en cas d'opposition recevable, il n'en demeure pas moins que celle-ci ne saurait avoir, sous le nouveau droit, une autre valeur que celle de l'acte d'accusation visé par l'art. 356 al. 1 CPP. En effet, sous l'ancien droit de procédure pénale genevois, l'opposition pouvait être retirée jusqu'à la clôture des débats, l'ordonnance de condamnation n'étant formellement annulée qu'après ladite clôture. Il n'en va pas différemment sous le nouveau droit, l'opposition pouvant être retirée jusqu'à l'issue des plaidoiries (art. 356 al. 3 CPP). C'est donc à tort que le recourant prétend qu'en raison de la recevabilité de l'opposition, l'ordonnance de condamnation aurait dû être transformée en acte d'accusation au sens de l'art. 325 CPP et, partant, que le Tribunal de police aurait dû opter pour une procédure par défaut en application de l'art. 336 al. 4 CPP.

#### **E. 4.2**

Par un second moyen, le recourant soutient qu'une application mixte de l'ancien droit cantonal et du nouveau droit fédéral de procédure conduisait à la violation de « l'équilibre institué entre l'accélération et l'économie de procédure » et les « droits procéduraux du prévenu, tant sous l'angle de l'ancien que du nouveau droit » .

##### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 453 al. 2 CPP, lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement par l'autorité de recours ou le Tribunal fédéral, le nouveau droit est applicable. Cependant, par souci d'assurer une certaine cohérence, l'ancien droit pourra quand même, dans certains cas, développer une forme d'effet, non expressément mentionné par le législateur – *unechte Nachwirkung* – (sur cette notion, voir : Niklaus SCHMID, *Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung*, Zürich/Saint-Gall 2010, n°326 & 26). Il en sera notamment ainsi lorsque la question portera sur les motifs justifiant de mettre un terme à une procédure par classement ou sur le traitement des frais d'actes de procédure antérieurs à l'entrée en vigueur du CPP. Toutefois, cette application « impropre »

de l'ancien droit ne sera pas retenue notamment en matière de séquestre ou de droit de la partie plaignante (Jo PITTELOUD, op. cit. , n° 1427 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2.2**

En l'occurrence, une application de l'ancien droit de procédure pénale genevois, par dérogation à l'art. 453 al. 2 CPP, ne saurait être envisagée. En effet, comme le relève le recourant, par arrêt de la Chambre pénale, la cause a été renvoyée au Tribunal de police pour nouveau jugement, reprenant ainsi la procédure « ab ovo ». Dès lors, l'application, dans le cas présent, du nouveau droit ne soulève aucune incohérence juridique. Le simple fait que les conséquences du défaut puissent différer entre l'ancien et le nouveau droit ne saurait justifier une dérogation à l'art. 453 al. 2 CPP. Les droits procéduraux du recourant n'ont pas été violés du seul fait que l'application d'une procédure par défaut lui apparaît, dans les circonstances présentes, plus favorables que les dispositions actuellement en vigueur. Partant, ce moyen est également infondé.

#### **E. 5**

Le recourant affirme encore que l'art. 356 al. 4 CPP ne pouvait s'appliquer, le mandat de comparution ne faisant pas mention des conséquences juridiques d'une absence non excusée.

##### **E. 5.1**

Tout mandat de comparution doit être décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP) et contenir les éléments énumérés à l'al. 2 de l'art. 201 CPP, sous let. a à h, en particulier " la sommation de se présenter personnellement " (lit. e) et " les conséquences juridiques d'une absence non excusée " (lit. f). Si les conséquences d'un défaut non excusé ne sont pas mentionnées dans le mandat, cela ne signifie pas pour autant que la décision attaquée doit être annulée, notamment lorsque le prévenu absent était assisté d'un avocat, lequel ne peut ignorer la teneur de l'art. 356 al. 4 CPP. Dans de telles circonstances, il ne peut être retenu que le recourant aurait ignoré les conséquences d'un défaut (arrêt du Tribunal fédéral n° 6B\_37/2012 déjà cité).

##### **E. 5.2**

Contrairement à ce que soutient le recourant – à la limite de la témérité –, il a été informé à de multiples reprises des conséquences auxquelles il s'exposerait s'il ne comparaisait pas devant le Tribunal de police. En effet, lors de l'audience du 4 juillet 2012, le président du Tribunal de police a prié le défenseur du recourant de bien vouloir s'exprimer, à titre préjudiciel, sur le caractère excusable de l'absence de son client, sur l'impossibilité de ce dernier à voyager et la possibilité qu'il soit, temporairement, représenté conformément à la teneur de l'art. 356 al. 4 CPP. L'attention du recourant avait été alors expressément attirée sur les conséquences d'une absence non excusée. Lesdites conséquences lui ont été rappelées lors de l'audience du 11 juillet 2012. Le recourant était assisté d'un avocat dûment qualifié et ne saurait, dès lors, prétendre ne pas avoir été informé des conséquences de son absence à l'audience du 4 octobre 2012.

#### **E. 6**

Le recourant reproche également au Tribunal de police d'avoir appliqué l'art. 356 al. 4 CPP à ce stade de la procédure, dans la mesure où les débats avaient été ouverts et son absence excusée lors de l'audience du 4 juillet 2012. Les débats ayant été « suspendus », l'art. 356 al. 4 CPP ne pouvait plus s'appliquer.

### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 339 CPP, la direction de la procédure, à l'ouverture des débats, constate la présence des parties (al. 1). A ce moment là, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles (al. 2), à propos desquelles le tribunal statue immédiatement (al. 3), néanmoins, lors du traitement de ces questions, le tribunal peut, en tout temps, ajourner les débats (al. 5). Ce n'est qu'une fois que ces questions préjudicielles ont été traitées, que les débats doivent être conduits à leur terme sans interruption inutile (art. 340 al. 1 lit. a CPP).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, en l'absence du recourant lors de l'ouverture des débats, ceux-ci ont été ajournés, le temps que le Tribunal de police instruisse les motifs de cette absence ainsi que son caractère excusable. Néanmoins, le recourant n'a pas été dispensé de comparaître, sa présence demeurant obligatoire. Dans ces circonstances, l'ajournement, à ce stade de la procédure, des débats – au sens de l'art. 339 al. 5 CPP – ne saurait en aucun cas avoir dispensé le recourant de comparaître. L'ajournement avait pour but d'instruire le caractère excusable de l'absence du recourant, soit la réalisation des conditions de l'art. 356 al. 4 CPP. Le grief du recourant est infondé.

### **E. 7**

Dans un dernier grief, le recourant prétend que les conditions fixées à l'art. 356 al. 4 CPP n'étaient pas réalisées, dans la mesure où son absence, à l'audience du 4 octobre 2012, était excusable et, par une argumentation pour le moins alambiquée, qu'il aurait été valablement représenté lors de cette audience par son conseil.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. En pareil cas, il n'y a donc pas de procédure par défaut, le tribunal statuant sur la base de la seule ordonnance pénale. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP, l'opposant qui fait défaut aux débats (y compris le prévenu, à moins que la direction de la procédure n'exige sa présence) a le droit de se faire représenter ( Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275). L'art. 356 al. 4 CPP ne précise toutefois pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. A cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire devant le tribunal de première instance, prévoyant, d'une part, que le prévenu doit participer en personne aux débats lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit ou lorsque la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle (art. 336 al. 1 CPP). La direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (art. 336 al. 3 CPP). En effet, en la matière, on ne voit pas en quoi le prévenu cité à comparaître devant le tribunal de première instance à la suite d'une opposition à une ordonnance pénale devrait être traité différemment de celui qui est renvoyé devant cette juridiction dans le cadre d'une procédure ordinaire, la différence entre ces deux types de procédures résidant essentiellement dans le fait que le prévenu qui ne comparaît pas aux débats sans excuse, dans le cadre d'une procédure ordinaire, se voit appliquer les dispositions régissant la procédure par défaut (art. 336 al. 4 CPP), alors que tel n'est pas le cas du prévenu soumis à la procédure spéciale de l'ordonnance pénale. En outre, on ne discerne pas en vertu de quel principe le prévenu ayant

fait opposition à une ordonnance pénale pourrait être défaillant à l'audience de jugement lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit, ou lorsque le tribunal a ordonné sa comparution personnelle aux débats, sans fournir aucune excuse importante et en dépit du caractère indispensable de sa présence, en se faisant simplement représenter par son conseil, privant ainsi le tribunal, de même que la partie plaignante, voire ses co-prévenus, de leurs droits essentiels de lui poser des questions. ( ACPR/110/2012 , du 14 mars 2012).

### **E. 7.2**

L'art. 114 al. 1 CPP dispose qu'est capable de prendre part aux débats le prévenu qui est physiquement et mentalement apte à les suivre. En principe, seuls le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer la capacité de prendre part aux débats (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 3 ad art. 114).

### **E. 7.3**

In casu , le recourant prétend avoir été dans l'impossibilité de se présenter à l'audience du 4 octobre 2012, ne pouvant se déplacer. Il a produit à l'appui un certificat médical établi le 26 septembre 2012 par le Dr DD\_\_\_\_, son médecin traitant. Le Tribunal de police a néanmoins estimé, sur la base de l'expertise du Professeur EE\_\_\_\_ ainsi que sur celle des certificats médicaux produits par le recourant lui-même, qu'il n'était pas établi que l'absence du recourant était excusable plus de trois mois après l'accident de la circulation routière invoqué. Il n'avait souffert que d'une affection bénigne, ne l'empêchant pas de voyager ni de se présenter devant le Tribunal de police. Il a ainsi considéré que le recourant n'était pas en incapacité de se présenter à l'ouverture des débats ; son absence était injustifiée, relevant, pour le surplus, l'attitude paradoxale du recourant, voire proche de l'abus de droit, laquelle était dictée par des considérations dilatoires. A l'appui de son recours, le recourant persiste à déclarer avoir été dans l'incapacité non fautive de comparaître et relève qu'il appartenait au Tribunal de police d'apporter la preuve de l'inverse, ce qu'il n'avait pas fait. Il reproche au Tribunal de police de ne s'être fondé que sur l'expertise judiciaire. Il ressort toutefois clairement des pièces du dossier et de l'ordonnance querellée que le Tribunal de police a également fondé sa conviction que l'état de santé du recourant lui permettait de voyager et d'assister à l'audience du 4 octobre 2012 sur la base des pièces produites par ce dernier. Il résulte ainsi du certificat médical du 26 septembre 2012, établi par le Dr DD\_\_\_\_, que le recourant ne suivait aucun traitement médical, sous réserve d'antalgiques. Ce médecin mentionnait uniquement qu'il ne lui « paraît pas raisonnable » que le recourant effectue le voyage, puis assiste aux débats. Or, ce n'est qu'en cas d'altération physique ou psychique sévère ou encore de grave maladie étant de nature à influencer la capacité de prendre part aux débats, que l'absence doit être excusée, ce qui ne ressort aucunement dudit certificat médical. Dans ces circonstances, c'est à raison que le Tribunal de police a considéré que le recourant était capable de participer aux débats – le cas échéant en aménageant son audition de manière adéquate –, ce que l'intéressé n'a pas fait pour des motifs manifestement dilatoires. Au demeurant, le recourant se limite à contester, de manière toute générale, les faits retenus par le Tribunal de police, en opposant sa propre version des faits et interprétation des pièces. Quant à l'affirmation du recourant qu'il aurait été valablement représenté à l'audience par son avocat, force est de constater qu'il n'a jamais souhaité être dispensé de comparaître et ne prétend également pas être dans un cas de défense obligatoire. En effet, bien que dûment avisé, par le biais de son avocat, des

conséquences en cas de défaut non-excuse, il a toujours insisté sur sa volonté de comparaître personnellement et de ne pas être représenté par son conseil, de sorte que soutenir l'inverse, devant la Chambre de céans, est à la limite de l'abus de droit. C'est donc à raison que le Tribunal de police a considéré que les conditions de l'art. 356 al. 4 CPP étaient réalisées et que l'opposition à l'ordonnance de condamnation était réputée retirée.

#### **E. 8**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

#### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). Pour fixer l'émolument, l'art. 13 al. 1 let. c du règlement cantonal du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale prévoit que la Chambre pénale de recours peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument pour une ordonnance indépendante allant de CHF 50 à 15'000.- et pour une décision indépendante de CHF 100 à 20'000.-. En l'occurrence, compte tenu de la requête de restitution d'effet suspensif, de l'ordonnance y relative de la Chambre de céans et des moyens développés par le recourant, il se justifie de fixer l'émolument à CHF 5'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.